

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 17 MAI 2022

**RECOURS CONTRE UNE MESURE RELATIVE A L'ASSISTANCE
EDUCATIVE**

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le JUGE DES ENFANTS DE ROUEN en date du 17 Janvier 2022.

APPELANTS :

Monsieur [REDACTED]
Domicilié chez ASE de Seine-Maritime
23 rue de Crosne
76000 ROUEN

comparant en personne, assisté de Me Blandine QUEVREMONT, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 148, en présence de Mme [REDACTED] (Éducatrice), et de [REDACTED] (Interprète)

**Monsieur LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE
MARITIME**
Hôtel du Département -
1 Quai Jean Moulin - CS 56101
76101 ROUEN

représenté par Me Arnaud DE SAINT REMY de la SCP EMO AVOCATS, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 33

MINEUR :

[REDACTED]

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Madame DE MASCUREAU, Conseillère,
délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience,

Madame POUGET, Conseillère, en remplacement de Mme BRANCHE,
Conseillère légitimement empêchée,
M. MANHES, Conseiller,
assesseurs.

MINISTÈRE PUBLIC :

auquel le dossier a été communiqué avant ouverture des débats
ayant formalisé des réquisitions écrites versées au dossier

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant-fonction de greffier
en présence de Mme Domitille Pichon, stagiaire

DÉBATS :

En chambre du conseil le 03 Mai 2022, après rapport de Madame DE
MASCUREAU, Conseillère. L'affaire a été mise en délibéré au 17 Mai 2022.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 17 Mai 2022 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième
alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame la Conseillère DE MASCUREAU et par Mme LECHEVALLIER,
adjoint administratif principal faisant-fonction de greffier et assermentée à cet effet,
présente à cette audience.

DÉCISION ATTAQUÉE

Le 10 février 2022, [REDACTED] a interjeté appel à l'encontre d'un jugement du Juge des enfants du Tribunal Judiciaire de Rouen en date du 17 janvier 2022 qui a, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- ordonné, jusqu'au 19 juin 2022, le maintien du placement de [REDACTED] aux services de de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine Maritime;
- autorisé Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime, en l'absence de tout titulaire de l'autorité parentale, à exercer tout acte relevant de celle-ci conformément à l'intérêt du mineur et jusqu'à décision du juge des tutelles;
- dit qu'en vertu de l'article 1199-1 du code de procédure civile, il lui sera adressé un rapport à tout moment en cas d'incident et au plus tard un mois avant l'échéance.

Le 11 mars 2022, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime a interjeté appel de ce même jugement.

APPEL

[REDACTED] a interjeté appel de cette décision par démarche au greffe de son conseil le 10 février 2022. Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime a interjeté appel de cette même décision par déclaration électronique de son conseil en date du 11 mars 2022. La date de la notification de cette décision n'étant pas connue, l'appel est recevable.

Ces appels portant sur la même décision, il convient, dans un souci d'une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction sous le numéro RG 22/486.

HISTORIQUE

[REDACTED] qui se dit né le [REDACTED] à [REDACTED] se présentait au SEMNA pour solliciter sa prise en charge le 26 mars 2021 et bénéficiait d'un accueil provisoire à compter de cette date. Il était reçu, le 6 avril 2021, en entretien d'évaluation par le SEMNA, en liaison téléphonique avec interprète en bembara. Il était muni des photographies d'un extrait de jugement supplétif rendu le 19 mars 2021, d'un extrait d'acte de naissance délivré le 6 avril 2021 et d'un acte de naissance, précisant qu'il avait ces photographies sur son téléphone portable avant son départ du Mali qu'il situait au 3 janvier 2021.

Il indiquait que ses deux parents étaient cultivateurs et qu'il était l'aîné de 3 enfants. Il expliquait ne plus avoir de contact avec sa famille depuis son départ du Mali, ayant perdu la puce de son téléphone. Il décrivait des conditions de vie avec ses parents très précaires, précisant qu'il ne mangeait pas toujours à sa fin, n'avait jamais été scolarisé et avait effectué différents types de travaux depuis l'âge de 11 ans. Il avait seul décidé de rejoindre la France et avait travaillé chez des particuliers pour financer son exil. Il indiquait être parti le 3 janvier 2021 puis finalement disait qu'il ne se souvenait pas de la date mais qu'il avait 14 ans. Il avait rejoint la Mauritanie en voiture, y était resté un mois et avait travaillé puis en était reparti, après deux mois passé dans une maison avec d'autres migrants, le 3 janvier 2021 pour atteindre l'Espagne par pirogue. Il était arrivé aux Canaries où il était resté un mois. Il avait rejoint Cadix où il avait été pris en charge comme mineur. Il avait été conduit à la frontière franco espagnole par l'association le prenant en charge. Après plusieurs tentatives vaines pour traverser la frontière à pied, il avait rejoint Bayonne le 26 mars, puis Paris en train, puis Rouen sur les conseils de quelqu'un rencontré en Espagne.

A l'issue de cette évaluation, l'Aide Sociale à l'Enfance émettait un doute sur la minorité de l'intéressé, relevant ses propos fluides et spontanés sur sa vie au Mali et son allure globale correspondante à celle d'un adolescent mais également les incohérences entre ses déclarations et les informations contenues sur les documents présentés (et notamment leur date).

Par ordonnance en date du 12 avril 2021, le Procureur de la République de Rouen confiait provisoirement [REDACTED] à l'Aide Sociale à l'Enfance et saisissait le juge des enfants par requête du même jour.

Par deux décisions du 30 juin 2021, le juge des enfants maintenait le placement de [REDACTED] jusqu'au 30 octobre 2021 et ordonnait un examen radiologique d'âge osseux, estimant que son apparence physique n'était pas compatible avec celle d'un adolescent de 14 ans, qu'il n'avait produit aucun document original et que les copies étaient peu lisibles et avec un contenu faisant douter de leur authenticité.

Le placement était prorogé par décision 9 novembre 2021, le service éducatif n'ayant pas conduit l'intéressé à l'examen osseux.

L'examen osseux, réalisé le 8 novembre 2021, mettait en évidence que « L'âge osseux déterminé par le méthode de Greulich montre une maturation osseuse de type adulte.

L'âge osseux déterminé d'après le scanner des clavicules met en évidence un stade de maturation de grade IIc correspondant à un âge chronologique moyen de 18,8 ans (marge d'erreur 17,4 ans-20,2 ans).

La date de naissance invoquée par [REDACTED] apparaît donc en contradiction avec les examens réalisés ce jour; ceux ci ne permettent cependant pas d'affirmer la minorité ou majorité légale de l'individu ».

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la décision attaquée, le juge des enfants relevant qu'il est confirmé que l'âge allégué par le demandeur n'est pas conforme à la réalité que si la minorité de l'intéressé peut être retenue son placement, ne peut être ordonné au delà du 19 juin 2022.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

A l'audience, [REDACTED] produit trois documents en original (un extrait d'acte de naissance, un acte de naissance, et un extrait des minutes du tribunal concernant un jugement supplétif d'acte de naissance) ainsi qu'une carte d'identité consulaire. Il indique que les photographies des actes qu'il a montrées au SEMNA lui avaient été envoyées par son père avant sa présentation au SEMNA. Concernant les originaux produits devant la Cour, il précise que c'est son père qui les a donnés à quelqu'un qui les lui a envoyés.

Maître QUEVREMONT, conseil de Monsieur [REDACTED], a déposé des conclusions dont elle invoque le bénéfice à l'audience. Elle sollicite la confirmation du placement [REDACTED] mais la réformation de la décision attaquée s'agissant de la fin du placement dont la durée doit être de deux ans à compter de la décision attaquée, soit le 17 janvier 2024. Elle soutient que l'examen osseux qui a été réalisé permet de retenir la minorité de l'intéressé dès lors qu'une partie de la marge d'erreur se situe sur la minorité. Elle soutient en revanche que le juge des enfants ne peut pas substituer une date de naissance à une autre et qu'en substituant de manière arbitraire, en se fondant sur un examen osseux, une date de naissance à une autre, le magistrat a méconnu le droit à l'identité de [REDACTED]. Elle ajoute qu'un examen osseux permet de déterminer une minorité mais pas de reconstituer un état civil. Elle souligne que devant le SEMNA, [REDACTED] était assisté d'un interprète par

téléphone, ce qui n'est pas fiable et peut expliquer des erreurs de compréhension et donc des contradictions dans le discours du mineur. Elle ajoute que devant la Cour, [REDACTED] produit des documents en originaux qui ont été vérifiés par le consulat du Mali et ont permis la délivrance d'une carte d'identité consulaire.

Maître de SAINT REMY, conseil de Monsieur le Président du Conseil Départemental a déposé des conclusions dont il invoque le bénéfice à l'audience aux termes desquelles il sollicite la réformation de la décision attaquée en ce qu'elle a dit y avoir lieu à assistance éducative jusqu'au 19 juin 2022 eu égard à la majorité manifeste d'[REDACTED] au jour où la Cour statue et en conséquence que Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime soit déchargé de son obligation de prise en charge d'[REDACTED]. Il soutient que compte tenu des conclusions de l'examen osseux, [REDACTED] est devenu majeur au jour où la Cour statue. Il ajoute que les conditions dans lesquelles les documents originaux ont été obtenus sont douteuses, que leur authenticité n'a pas été vérifiée, qu'il existe de nombreuses contradictions dans le discours de l'intéressé et que son apparence physique n'est pas en adéquation avec l'âge allégué.

Par avis en date du 4 avril 2022, le Ministère Public requiert la confirmation de la décision attaquée.

SUR CE,

-sur l'appel incident portant sur le principe du placement

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte d'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Aux termes de l'article 388 du code civil alinéa 2, les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

Ainsi, il résulte de ces dispositions que l'organisation d'un test d'âge osseux à la demande de l'autorité judiciaire est une modalité subsidiaire de détermination de l'âge d'un mineur. Le texte pose en effet que le recours aux examens radiologiques est conditionné à l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable.

En l'espèce, le juge des enfants a estimé que l'intéressé ne produisait pas de documents valables puisqu'il ne disposait pas d'originaux, que les photographies produites étaient peu lisibles et que leur contenu questionnait fortement quant à leur authenticité en ce que l'un des documents aurait été établi le 6 avril 2021, soit le jour de son entretien au SEMNA, alors que l'intéressé avait affirmé lors de ce même entretien qu'il était déjà en possession de ces photographies lors de son départ du Mali.

Devant la Cour, [REDACTED] produit les originaux des documents qu'il avait montrés en photographie ainsi qu'une carte d'identité consulaire délivrée le 28 mars 2022. Toutefois, il s'agit des originaux des documents produits en photo devant le SEMNA, de sorte que les incohérences de date relevées par le juge des enfants persistent. En effet, devant la Cour, [REDACTED] indiqué que les photographies de ces documents étaient dans son téléphone avant sa présentation au SEMNA, ce qui est impossible puisque l'acte de naissance a été délivré le 6 avril 2021, date de sa présentation au SEMNA. De plus, il indique que les originaux lui ont été adressés via son père, ce alors qu'il a toujours indiqué ne plus avoir de contact avec sa famille et ne plus pouvoir les joindre, ayant perdu la puce de son téléphone. La carte d'identité consulaire ayant été établie sur la base de documents obtenus dans des conditions douteuses, elle ne peut pas avoir plus de force probante que ces documents.

Toutefois, les examens osseux réalisés par le professeur DACHER concluent à un âge chronologique moyen de 18,8 ans mais avec une marge d'erreur comprise entre 17,4 ans et 20,2 ans, une partie de cette marge d'erreur se situant donc dans la minorité. Cette marge d'erreur est établie au jour de l'examen mais ne permet nullement de déterminer un âge précis et donc l'âge de l'intéressé au jour de l'audience devant la Cour.

Dans ces conditions, compte tenu des conclusions de cet examen osseux, il suscite un doute qui doit profiter à [REDACTED] et lui permettre d'être reconnu comme étant mineur.

- sur l'appel principal portant sur l'échéance du placement :

L'article 375-1 du code civil dispose que le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Le critère d'intervention du juge des enfants est la protection des mineurs en danger. Si le juge des enfants est amené à se prononcer sur la minorité possible ou non d'une personne sollicitant le bénéfice d'une mesure d'assistance éducative, il n'est pas dans son périmètre de compétence de pouvoir déterminer sa date de naissance. En effet, la fixation de la date de naissance relève du domaine de l'Etat civil, dont le contentieux qui peut en résulter ne relève pas de la compétence du juge des enfants.

Il convient toutefois de rappeler que la décision attaquée ne comporte pas dans le dispositif la fixation d'une date de naissance, la cour n'étant saisie que du dispositif, lequel fixe une échéance de la mesure de placement comme conséquence de la date de naissance initialement fixée.

Conformément aux termes de l'article 375 du code civil, la durée de deux années de placement doit être retenue dans l'intérêt de [REDACTED], mineur non accompagné sur le territoire national, qui se prévaut d'une date de naissance fixée le 22 novembre 2006.

Dès lors, la décision du premier juge sera infirmée en ce qu'elle a fixé l'échéance du placement au 19 juin 2022 et non au 17 janvier 2024, soit deux années après la décision attaquée rendue le 17 janvier 2022.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Prononce la jonction des procédures RG 22/486 et RG 22/900 sous le seul numéro RG 22/486,

Confirme le jugement rendu le 17 janvier 2022 par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire de Rouen en ce qu'il a ordonné le placement d' [REDACTED] à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Infirme ce jugement en ses dispositions ayant fixé l'échéance du placement au 19 juin 2022 ;

Statuant à nouveau du chef infirmé,

Fixe l'échéance du placement d' [REDACTED] à l'Aide Sociale à l'Enfance au 17 janvier 2024 ;

Ordonne le renvoi du dossier au premier juge pour qu'il en dispose en cas de nouvelle saisine ;

Dit que les dépens d'appel demeureront à la charge du Trésor public.

Le Greffier,

La Conseillère,